

Ellen Deakins (Defendant) Appellant;

and

Otto Aarsen and Mary Aarsen (Plaintiffs)

Respondents;

and

Lois Elaine Deakins (Defendant) Respondent.

1970: November 4, 5; 1970: December 21.

Present: Judson, Ritchie, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Motor vehicles—Negligence—Collision caused by negligence of driver of appellant's motor vehicle—Whether motor vehicle was "without the owner's consent in the possession of some person other than the owner or his chauffeur"—Implied consent—The Highway Traffic Act, R.S.O. 1960, c. 172, s. 105(1).

In an action arising out of a motor vehicle collision, the trial judge found that the defendant E, as the owner of one of the vehicles involved, was liable for damages sustained by the plaintiffs as the result of the collision which was admittedly caused by the negligence of the defendant L in the operation of E's car. L was the girl friend of E's son and had been instructed by him in how to drive the car. The son had permission to use his mother's car whenever he wanted it for his own purposes, and on the evening of the accident he and L had driven to a restaurant with two friends. When they entered the restaurant the car was left with the doors unlocked and the keys in the ashtray and during the course of the evening L left the restaurant for the purpose of driving her girl friend somewhere. It was during this drive that the accident occurred.

An appeal from the trial judgment was dismissed by the Court of Appeal and E then appealed to this Court. The sole issue was whether at the time of the accident E's car was "without the owner's consent in the possession of some person other than the owner or his chauffeur" so as to entitle E to rely on the exception contained in s. 105(1) of *The Highway Traffic Act*, R.S.O. 1960, c. 172.

Held: The appeal should be dismissed.

The motor vehicle in question, although registered in E's name, was for all practical purposes her son's

Ellen Deakins (Défenderesse) Appelante;

et

Otto Aarsen et Mary Aarsen (Demandeurs)

Intimés;

et

Lois Elaine Deakins (Défenderesse) Intimée.

1970: les 4 et 5 novembre; 1970: le 21 décembre.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Automobiles—Faute—Collision causée par la faute du conducteur de l'automobile de l'appelante—L'automobile était-elle «sans le consentement du propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur»—Consentement tacite—The Highway Traffic Act, R.S.O. 1960, c. 172, art. 105(1).

Par suite d'une collision entre deux automobiles, le juge de première instance a décidé que la défenderesse E, à titre de propriétaire d'une des voitures, était responsable des dommages subis par les demandeurs. Il a été reconnu que la collision a été causée par la négligence de la défenderesse L dans l'utilisation de l'automobile de E. L était l'amie du fils de E et celui-ci lui avait appris à conduire l'automobile. Il avait la permission de se servir de l'automobile de sa mère quand il le voulait pour ses fins personnelles. Le soir de l'accident, le fils et L s'étaient, avec deux amis, rendus en voiture à un restaurant. Lorsqu'ils sont entrés dans le restaurant, les portes de l'automobile n'étaient pas fermées à clef, les clefs ayant été laissées dans le cendrier; au cours de la soirée L a quitté le restaurant pour conduire son amie quelque part. C'est au cours de cette sortie que l'accident s'est produit.

La Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, et E a appelé à cette Cour. Dans cet appel, il s'agit uniquement de déterminer si, au moment de l'accident, l'automobile de E était «sans le consentement du propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur», ce qui permettrait à E d'invoquer l'exception contenue dans le par. (1) de l'art. 105 de la loi *The Highway Traffic Act*, S.R.O. 1960, c. 172.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Bien que l'automobile en question ait été immatriculée au nom de E, il s'agissait, à toutes fins utiles,

car and E exercised no control over who was to drive it. She had given her tacit approval at all times to the car being driven by anyone to whom her son entrusted it. There was an implied consent on the part of the son, and through him on the part of the mother, for the girl to drive.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, dismissing an appeal from a judgment of Grant J. Appeal dismissed.

W. B. Williston, Q.C., and J. S. Armstrong, for the defendant, appellant.

V. K. McKewan, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal by Ellen Deakins from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing, without written reasons, an appeal from the judgment rendered at trial by Grant J. whereby he found that the said Ellen Deakins, as the owner of a 1959 Meteor sedan, was liable for damages sustained by Otto and Mary Aarsen as the result of a motor vehicle collision which was admittedly caused by the negligence of Lois Elaine Deakins in the operation of the said Meteor sedan.

It is admitted and agreed by all parties to this action that:

- (a) as a result of the collision the respondents, Otto and Mary Aarsen suffered damages in the total amount of \$18,053.46;
- (b) the sole cause of the accident was the negligent driving of the respondent, Lois Elaine Deakins; and
- (c) the appellant Ellen Deakins was the owner of the vehicle driven by the respondent, Lois Elaine Deakins at the time of the accident.

The damages were divided so that Mary Aarsen was awarded \$10,000 general damages and her husband, Otto, \$2,500 general and \$5,553.46 special damages. Under all the circumstances leave to appeal the award made in favour of Otto Aarsen was granted by this Court.

de la voiture du fils et E n'exerçait aucune autorité quant à qui pourrait la conduire. Elle a toujours permis tacitement que la voiture soit conduite par ceux à qui son fils la confiait. Il y avait eu consentement tacite de la part du fils et, par ricochet, de sa mère, à ce que la jeune fille conduise la voiture.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, confirmant un jugement du Juge Grant. Appel rejeté.

W. B. Williston, c.r., et J. S. Armstrong, pour la défenderesse, appelante.

V. K. McKewan, pour la défenderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit ici d'un pourvoi interjeté par Ellen Deakins à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté, sans motifs écrits, un appel formé à l'encontre du jugement rendu en première instance par le Juge Grant, dans lequel celui-ci avait décidé que ladite Ellen Deakins, à titre de propriétaire d'un sedan Meteor 1959, était responsable des dommages subis par Otto et Mary Aarsen par suite d'une collision entre deux véhicules automobiles causée, ainsi qu'il a été reconnu, par la négligence de Lois Elaine Deakins dans l'utilisation dudit sedan Meteor.

Toutes les parties à cette action reconnaissent et conviennent que:

- (a) par suite de la collision, les intimés, Otto et Mary Aarsen, ont subi des dommages d'un montant total de \$18,053.46;
- (b) la seule cause de l'accident a été la conduite négligente de l'intimée, Lois Elaine Deakins; et
- (c) l'appelante, Ellen Deakins, était la propriétaire de l'automobile conduite par l'intimée, Lois Elaine Deakins, au moment de l'accident.

Les dommages-intérêts ont été répartis de telle façon qu'il fut adjugé à Mary Aarsen \$10,000 en dommages-intérêts généraux et à son époux, Otto, \$2,500 en dommages-intérêts généraux et \$5,553.46 en dommages-intérêts spéciaux. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, cette Cour a accordé la permission d'appeler de l'adjudication en faveur d'Otto Aarsen.

The sole issue on this appeal is whether at the time of the accident the Meteor sedan was "without the owner's consent in the possession of some person other than the owner or his chauffeur" so as to entitle Ellen Deakins to rely on the exception contained in the latter part of s. 105(1) of *The Highway Traffic Act*, R.S.O. 1960, c. 172, which reads as follows:

105. (1) The owner of a motor vehicle is liable for loss or damage sustained by any person by reason of negligence in the operation of the motor vehicle on a highway unless the motor vehicle was without the owner's consent in the possession of some person other than the owner or his chauffeur, and the driver of a motor vehicle not being the owner is liable to the same extent as the owner.

The burden of proving that the 1959 Meteor sedan registered in the name of the appellant, which is the vehicle here in question, was being driven without her consent, rests upon the appellant Ellen Deakins. There is no evidence that the appellant gave express consent to the motor vehicle being operated by the respondent and the question to be determined by the trial judge therefore was whether the circumstances were such as would show that Lois Elaine Deakins was, at the time of the accident, in possession of the motor vehicle in question with the implied consent of the appellant. (See *Palsky et al. v. Humphrey et al.*¹, *per* Spence J. at pp. 582 and 583.)

The evidence discloses that the appellant and her husband, Lloyd, had a son, Robert, aged 19, who lived at home and who was permitted to use the said 1959 Meteor sedan whenever he wanted if for his own purposes. The son appears to have been an irresponsible young man who was frequently intoxicated and the appellant emerges as a tolerant if not indulgent mother who knew that her son was drinking when he had the car and who made no objection to his being driven home by a friend when he was too far gone in liquor to drive himself. Although she said that she had told him not to drive when he was drinking and not to let anyone else drive the Meteor, the

Dans ce pourvoi, il s'agit uniquement de déterminer si, au moment de l'accident, le sedan Meteor était [TRADUCTION] «sans le consentement du propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur», ce qui permettrait à Ellen Deakins d'invoquer l'exception contenue dans la dernière partie de l'art. 105(1) du *Highway Traffic Act*, S.R.O. 1960, c. 172, qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] 105. (1) Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable de toute perte ou dommage subi par une personne et attribuable à l'utilisation négligente du véhicule automobile sur un chemin public à moins que le véhicule automobile n'ait été, sans le consentement du propriétaire, en la possession d'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur, et le conducteur d'un véhicule automobile qui n'en est pas propriétaire est responsable dans la même mesure que le propriétaire.

Il incombe à l'appelante Ellen Deakins de prouver que le sedan Meteor 1959 immatriculé à son nom, le véhicule impliqué ici, était conduit sans son consentement. Il n'y a pas de preuve que l'appelante ait expressément consenti à ce que le véhicule automobile soit utilisé par l'intimée et le juge de première instance devait donc déterminer si, d'après les circonstances, Lois Elaine Deakins était, au moment de l'accident, en possession du véhicule automobile en question avec le consentement implicite de l'appelante. (Voir *Palsky et al. c. Humphrey et al.*¹, motifs présentés par le Juge Spence, pp. 582 et 583.)

La preuve révèle que Robert, âgé de 19 ans, fils de l'appelante et de son époux, Lloyd, habitait chez ses parents et avait la permission de se servir dudit sedan Meteor 1959 quand il le voulait pour ses fins personnelles. Le jeune homme était apparemment peu sérieux et s'enivrait fréquemment; l'appelante, qui s'est révélée une mère tolérante sinon indulgente, savait que son fils buvait lorsqu'il avait la voiture et ne s'opposait pas à ce qu'un ami le reconduise à la maison quand il était trop ivre pour conduire lui-même. Bien que l'appelante ait affirmé avoir dit à son fils de ne pas conduire après avoir bu et de ne pas laisser d'autres conduire la Meteor, à mon

¹ [1964] S.C.R. 580.

learned trial judge, in my opinion, rightly discounted the appellant's evidence as to the latter prohibition. She knew that her son was in the habit of drinking in the evening while using the Meteor and if he was to come home at all, he would have to drive it himself or let one of his friends take the wheel.

About eleven weeks before the date of the accident, Robert Deakins had become attached to a young lady by the name of Lois Elaine Parker and had begun taking her out about six nights a week. This young girl and Mrs. Deakins had become good friends and sometime after the accident Robert married her. She is the respondent in this appeal.

I am satisfied that the Meteor sedan, although registered in Mrs. Deakins' name, was for all practical purposes Robert's car and that his mother exercised no control over who was to drive it. She was well aware that Lois Parker was her son's constant companion and that she went out with him in the Meteor, and although she did not know that the young girl had a beginner's permit and had been instructed by Robert as to how to drive the gear shift Meteor, she nevertheless, in my opinion, gave her tacit approval at all times to the car being driven by anyone to whom Robert entrusted it.

On the evening of the accident Robert and Lois had driven to a restaurant in Port Credit with two friends. When they entered the restaurant the Meteor was left with the doors unlocked and the keys in the ashtray and during the course of the evening Lois left the restaurant for the purpose of driving her girl friend somewhere. It was during this drive that the accident occurred.

There is no evidence that Robert gave his express consent to Lois taking the car on the evening in question, but he was very intimate with the girl and his carefree attitude in leaving the keys where they were, taken together with the fact that he had instructed her in how to drive the car and knew that she had driven it on her own on at least one previous occasion, in my opinion clearly justified the learned trial judge in finding that there was an implied consent on

avis, le savant juge de première instance, à bon droit, n'a pas tenu compte du témoignage de l'appelante relativement à cette interdiction. Elle savait que son fils avait l'habitude de boire le soir lorsqu'il se servait de la Meteor et que pour rentrer à la maison, il devait nécessairement conduire lui-même la voiture ou laisser le volant à l'un de ses amis.

Onze semaines environ avant la date de l'accident, Robert Deakins s'est épris d'une jeune fille du nom de Lois Elaine Parker et a commencé à sortir avec elle environ six soirs par semaine. La jeune fille et M^{me} Deakins sont devenues bonnes amies et, quelque temps après l'accident, Robert l'a épousée. Elle est l'intimée dans la présent pourvoi.

Bien que le sedan Meteor ait été immatriculé au nom de M^{me} Deakins, je suis convaincu qu'il s'agissait, à toutes fins utiles, de la voiture de Robert et que la mère de ce dernier n'exerçait aucune autorité quant à qui pourrait la conduire. Elle savait fort bien que Lois Parker était la compagne assidue de son fils et qu'elle l'accompagnait dans la Meteor; et, bien qu'elle ait ignoré que la jeune fille détenait un permis de débutant et que Robert lui avait appris à conduire la Meteor à levier de vitesses, à mon avis, elle a néanmoins toujours permis tacitement que la voiture soit conduite par ceux à qui Robert la confiait.

Le soir de l'accident, Robert et Lois s'étaient, avec deux amis, rendus en voiture à un restaurant de Port Credit. Lorsqu'ils sont entrés dans le restaurant, les portes de la Meteor n'étaient pas fermées à clé, les clés ayant été laissées dans le cendrier; au cours de la soirée, Lois a quitté le restaurant pour conduire son amie quelque part. C'est au cours de cette sortie que l'accident s'est produit.

Rien ne démontre que Robert a expressément permis à Lois de prendre la voiture le soir en question; cependant, il était très intime avec cette jeune fille et, à mon avis, l'insouciance qu'il a manifestée en laissant les clés où elles étaient, jointe au fait qu'il avait appris à la jeune fille à conduire la voiture et qu'il savait qu'elle l'avait déjà conduite de son propre chef au moins une fois auparavant, autorisait clairement le savant juge de première instance à conclure qu'il y avait

the part of Robert, and through him on the part of his mother, for the girl to drive.

The learned trial judge made a careful analysis of the facts and it is apparent that the Court of Appeal concurred in his finding that Ellen Deakins had not satisfied the onus of proving that the Meteor was in the possession of Lois without her consent at the time of the accident.

Notwithstanding the careful, critical analysis of the learned trial judge's reasons for judgment which was presented by counsel for the appellant, I am nevertheless of the opinion that they contain no error which would justify this Court in interfering with the conclusion reached at the trial.

I would dismiss this appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Cox & Armstrong, Toronto.

Solicitors for the plaintiffs, respondents: Jackson, Watson, Gillespie, Lane & Greenwood, Port Credit.

Solicitors for the defendant, respondent: Thomson, Rogers, Toronto.

eu consentement tacite de la part de Robert et, par ricochet, de sa mère, à ce que la jeune fille conduise la voiture.

Le savant juge de première instance a analysé minutieusement les faits et il est évident que la Cour d'appel a souscrit à sa conclusion, savoir, que Ellen Deakins n'avait pas réussi à s'acquitter de l'obligation de prouver qu'au moment de l'accident, la Meteor était en la possession de Lois sans son consentement.

Nonobstant l'analyse minutieuse et critique des motifs de jugement du savant juge de première instance faite par le procureur de l'appelante, je suis d'avis que ces motifs ne renferment aucune erreur de nature à autoriser cette Cour à modifier la conclusion du tribunal de première instance.

Je suis d'avis de rejeter ce pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Cox & Armstrong, Toronto.

Procureurs des demandeurs, intimés: Jackson, Watson, Gillespie, Lane & Greenwood, Port Credit.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Thomson, Rogers, Toronto.